



2016/0408(COD)

27.6.2017

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (COM(2016)0882 – C8-0533/2017 – 2016/0408(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Carlos Coelho

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ¶ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	77

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant le règlement (UE) n° 515/2014 et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (COM(2016)0882 – C8-0533/2017 – 2016/0408(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0882),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 77, paragraphe 2, point b), et l'article 79, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0533/2017),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères (A8-0000/2017),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le SIS comprend un système central (SIS central) et des systèmes nationaux qui **comportent** une copie intégrale ou partielle de la base de données du SIS. Étant donné qu'il est l'instrument d'échange d'informations le plus important en Europe, il est indispensable de garantir

Amendement

(7) Le SIS comprend un système central (SIS central) et des systèmes nationaux qui **peuvent comporter** une copie intégrale ou partielle de la base de données du SIS. Étant donné qu'il est l'instrument d'échange d'informations le plus important en Europe, il est

son fonctionnement ininterrompu au niveau tant central que national. ***C'est pourquoi chaque État membre devrait créer une copie partielle ou intégrale de la base de données du SIS et mettre en place son système de secours.***

indispensable de garantir son fonctionnement ininterrompu au niveau tant central que national.

Or. en

Justification

Compte tenu du risque encouru pour la sécurité des données, les États membres ne devraient pas être tenus de posséder une copie nationale aux fins de garantir la disponibilité du système. Pour obtenir une disponibilité pleine et entière, d'autres solutions au niveau central devraient être privilégiées.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Sans préjudice de la responsabilité des États membres relative à l'exactitude des données introduites dans le SIS, l'agence eu-LISA devrait être chargée de renforcer la qualité des données, en introduisant un outil de contrôle central de cette qualité, et de présenter des rapports réguliers aux États membres.

Amendement

(11) Sans préjudice de la responsabilité des États membres relative à l'exactitude des données introduites dans le SIS, l'agence eu-LISA devrait être chargée de renforcer la qualité des données, en introduisant un outil de contrôle central de cette qualité, et de présenter des rapports réguliers aux États membres. ***En vue d'améliorer la qualité des données introduites dans le SIS, ladite agence devrait également proposer des formations sur les mesures visant à améliorer la qualité des données du SIS.***

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) En vue d'un meilleur contrôle de l'utilisation du SIS pour analyser les tendances en matière de pression migratoire et de gestion des frontières, l'agence eu-LISA devrait être en mesure d'acquérir la capacité de fournir, en utilisant les méthodes les plus modernes, des rapports statistiques **aux États membres**, à la Commission, à Europol et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sans compromettre l'intégrité des données. Il conviendrait dès lors de créer un fichier statistique central. Les statistiques produites ne devraient pas contenir de données à caractère personnel.

Amendement

(12) En vue d'un meilleur contrôle de l'utilisation du SIS pour analyser les tendances en matière de pression migratoire et de gestion des frontières, l'agence eu-LISA devrait être en mesure d'acquérir la capacité de fournir, en utilisant les méthodes les plus modernes, des rapports statistiques **au Parlement européen, au Conseil**, à la Commission, à Europol et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sans compromettre l'intégrité des données. Il conviendrait dès lors de créer un fichier statistique central. Les statistiques produites ne devraient pas contenir de données à caractère personnel.

Or. en

Amendement 4

**Proposition de règlement
Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) Le SIS devrait contenir d'autres catégories de données pour permettre aux utilisateurs finaux de prendre des décisions éclairées fondées sur un signalement sans perdre de temps. En conséquence, les signalements aux fins de refus d'entrée et de séjour devraient comprendre des informations concernant la décision sur laquelle le signalement est fondé. En outre, afin de faciliter l'identification et de détecter les identités multiples, le signalement devrait comporter une référence au document ou numéro d'identification personnel et une copie de ce document, si elle est disponible.

Amendement

(13) Le SIS devrait contenir d'autres catégories de données pour permettre aux utilisateurs finaux de prendre des décisions éclairées fondées sur un signalement sans perdre de temps. En conséquence, les signalements aux fins de refus d'entrée et de séjour devraient comprendre des informations concernant la décision sur laquelle le signalement est fondé. En outre, afin de faciliter l'identification et de détecter les identités multiples, le signalement devrait comporter une référence au document ou numéro d'identification personnel et une copie **en couleur** de ce document, si elle est disponible.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Le SIS devrait permettre le traitement des données biométriques afin d'aider à l'identification correcte des personnes concernées. À cet égard, le SIS devrait également permettre le traitement de données relatives à des personnes dont l'identité a été usurpée (de manière à éviter les problèmes que pourraient causer des erreurs d'identification), sous réserve de garanties adaptées, en particulier le consentement des personnes concernées et une stricte limitation des fins auxquelles ces données peuvent être licitement traitées.

Amendement

(15) Le SIS devrait permettre le traitement des données biométriques afin d'aider à l'identification correcte des personnes concernées. À cet égard, le SIS devrait également permettre le traitement de données relatives à des personnes dont l'identité a été usurpée (de manière à éviter les problèmes que pourraient causer des erreurs d'identification), sous réserve de garanties adaptées, en particulier le consentement des personnes concernées et une stricte limitation des fins auxquelles ces données **à caractère personnel** peuvent être licitement traitées.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les États membres devraient prendre les mesures techniques nécessaires pour que, chaque fois que les utilisateurs finaux ont le droit de consulter une base de données nationale des services de police ou d'immigration, ils puissent aussi consulter le SIS en parallèle, **conformément à** l'article 4 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴. Le SIS serait ainsi la principale mesure compensatoire dans l'espace sans contrôles aux frontières intérieures et tiendrait mieux compte de la dimension transfrontière de la criminalité et de la mobilité des criminels.

Amendement

(16) Les États membres devraient prendre les mesures techniques nécessaires pour que, chaque fois que les utilisateurs finaux ont le droit de consulter une base de données nationale des services de police ou d'immigration, ils puissent aussi consulter le SIS en parallèle, **dans le plein respect de** l'article 4 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil⁴⁴ **et de l'article 5 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil^{44 bis}**. Le SIS serait ainsi la principale mesure compensatoire dans l'espace sans contrôles aux frontières intérieures et tiendrait mieux

compte de la dimension transfrontière de la criminalité et de la mobilité des criminels.

⁴⁴ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁴⁴ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

^{44 bis} ***Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).***

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les empreintes digitales trouvées sur le lieu d'une infraction devraient pouvoir être comparées aux données dactylographiques stockées dans le SIS s'il peut être établi avec un degré élevé de probabilité qu'elles sont celles de l'auteur de l'infraction grave ou de l'infraction terroriste. Les «infractions graves» devraient correspondre aux infractions énumérées dans la décision-cadre

Amendement

(18) Les empreintes digitales trouvées sur le lieu d'une infraction devraient pouvoir être comparées aux données dactylographiques stockées dans le SIS s'il peut être établi avec un degré élevé de probabilité qu'elles sont celles de l'auteur de l'infraction grave ou de l'infraction terroriste. Les «infractions graves» devraient correspondre aux infractions énumérées dans la décision-cadre

2002/584/JAI⁴⁵ du Conseil et les «infractions terroristes» aux infractions définies par le droit national *visées* dans la *décision-cadre 2002/475/JAI* du Conseil⁴⁶.

2002/584/JAI du Conseil⁴⁵ et les «infractions terroristes» aux infractions définies par le droit national dans la *directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et* du Conseil⁴⁶.

⁴⁵ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

⁴⁵ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1).

⁴⁶ *Décision-cadre 2002/475/JAI* du Conseil du *13 juin 2002* relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).

⁴⁶ *Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et* du Conseil du *15 mars 2017* relative à la lutte contre le terrorisme *et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil* (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Les signalements ne devraient pas être conservés dans le SIS pour une durée plus longue que le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels ils ont été introduits. Afin de réduire la charge administrative des différentes autorités qui traiteront des données relatives aux personnes pour différentes finalités, il y a lieu d'aligner la durée maximale de conservation des signalements aux fins de refus d'entrée et de séjour sur la durée maximale possible des interdictions d'entrée prononcées conformément à des procédures respectant la directive 2008/115/CE. En conséquence, la durée de conservation des signalements de personnes devrait être de cinq ans au maximum. À titre de principe général, les

Amendement

(23) Les signalements ne devraient pas être conservés dans le SIS pour une durée plus longue que le temps nécessaire à la réalisation des objectifs *spécifiques* pour lesquels ils ont été introduits. Afin de réduire la charge administrative des différentes autorités qui traiteront des données relatives aux personnes pour différentes finalités, il y a lieu d'aligner la durée maximale de conservation des signalements aux fins de refus d'entrée et de séjour sur la durée maximale possible des interdictions d'entrée prononcées conformément à des procédures respectant la directive 2008/115/CE. En conséquence, la durée de conservation des signalements de personnes devrait être de cinq ans au maximum. À titre de principe général, les

signalements de personnes devraient être automatiquement supprimés du SIS après cinq ans. La décision de conserver des signalements de personnes devrait être fondée sur une évaluation individuelle complète. Les États membres devraient réexaminer les signalements de personnes dans le délai défini et tenir des statistiques concernant le nombre de signalements de personnes dont la durée de conservation a été prolongée.

signalements de personnes devraient être automatiquement supprimés du SIS après cinq ans. La décision de conserver des signalements de personnes devrait être fondée sur une évaluation individuelle complète. Les États membres devraient réexaminer les signalements de personnes dans le délai défini et tenir des statistiques concernant le nombre de signalements de personnes dont la durée de conservation a été prolongée.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) L'introduction et la prorogation de la date d'expiration d'un signalement dans le SIS devraient être soumises à l'obligation de proportionnalité, en vérifiant si un cas déterminé est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction d'un signalement dans le SIS. Dans le cas des infractions décrites *aux articles 1^{er}, 2, 3 ou 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme*⁴⁹, un signalement aux fins de refus d'entrée et de séjour devrait toujours être créé en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers concernés, compte tenu du niveau élevé de menace et de l'incidence négative globale que de telles activités peuvent avoir.

Amendement

(24) L'introduction et la prorogation de la date d'expiration d'un signalement dans le SIS devraient être soumises à l'obligation de proportionnalité, en vérifiant si un cas déterminé est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction d'un signalement dans le SIS. Dans le cas des infractions décrites *dans la directive (UE) 2017/541*, un signalement aux fins de refus d'entrée et de séjour devrait toujours être créé en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers concernés, compte tenu du niveau élevé de menace et de l'incidence négative globale que de telles activités peuvent avoir.

⁴⁹ *Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).*

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Le règlement (UE) 2016/679⁵⁰ devrait s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel effectués en vertu du présent règlement par les autorités des États membres *lorsque la directive (UE) 2016/680⁵¹ ne s'applique pas. Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil⁵² devrait s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel effectués par les institutions et organes de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent règlement. Il convient de préciser davantage dans le présent règlement, lorsque c'est nécessaire, les dispositions de la directive (UE) 2016/680, du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (CE) n° 45/2001. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel par Europol, le règlement (UE) 2016/794 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs⁵³ («règlement Europol») est d'application.*

⁵⁰ *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).*

⁵¹ *Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les*

Amendement

(28) Le règlement (UE) 2016/679⁵⁰ devrait s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel effectués en vertu du présent règlement par les autorités des États membres, *à moins que ces traitements n'aient été effectués par les autorités compétentes des États membres à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, d'exécution de sanctions pénales ou de protection contre les menaces pour la sécurité publique.*

autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁵² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

⁵³ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 25.5.2016, p. 53).

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) Les dispositions nationales transposant la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} devraient s'appliquer aux traitements des données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes des États membres à des fins de prévention et de détection d'infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, d'exécution de sanctions pénales ou de protection contre les menaces pour la sécurité publique. Seules les autorités

désignées qui sont chargées de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou des enquêtes en la matière, et dont les États membres peuvent garantir qu'elles appliquent l'ensemble des dispositions du présent règlement et de la directive (UE) 2016/680 dont la transposition en droit national fait l'objet d'une vérification par les autorités compétentes, y compris par l'autorité de contrôle instituée conformément à l'article 41, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/680, et dont l'application du présent règlement est évaluée au moyen du mécanisme instauré par le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil^{1^{er}} devraient être habilitées à consulter les données stockées dans le SIS.

^{1 bis} Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

^{1^{er}} Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 259 du 6.11.2013, p. 27).

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 28 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 ter) Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} devrait s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel effectués par les institutions et organes de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent règlement.

^{1 bis} **Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).**

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 28 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 quater) Le règlement (UE) 2016/794 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs^{1 bis} devrait s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel effectués par Europol.

^{1 bis} **Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union**

européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 25.5.2016, p. 53).

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 28 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 quinquies) Il convient de préciser davantage dans le présent règlement, lorsque c'est nécessaire, les dispositions de la directive (UE) 2016/680, du règlement (UE) 2016/679, du règlement (UE) 2016/794 et du règlement (CE) n° 45/2001.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Les autorités de contrôle indépendantes nationales devraient vérifier la licéité des traitements de données à caractère personnel effectués par les États membres dans le cadre du présent règlement. Le droit d'accès, de rectification et d'effacement de leurs données à caractère personnel stockées dans le SIS dont bénéficient les personnes concernées, ainsi que les recours juridictionnels ultérieurs et la reconnaissance mutuelle des

(31) Les autorités de contrôle indépendantes nationales **établies conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la directive (UE) 2016/680 (autorités de contrôle)** devraient vérifier la licéité des traitements de données à caractère personnel effectués par les États membres dans le cadre du présent règlement. Le droit d'accès, de rectification, **de limitation du traitement** et d'effacement de leurs données à caractère

décisions judiciaires, devraient être précisés. Il y a donc lieu d'imposer aux États membres de communiquer des statistiques annuelles.

personnel stockées dans le SIS dont bénéficient les personnes concernées, ainsi que les recours juridictionnels ultérieurs et la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, devraient être précisés. Il y a donc lieu d'imposer aux États membres de communiquer des statistiques annuelles.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) Le Contrôleur européen de la protection des données devrait contrôler les activités des institutions et des organes de l'Union dans le domaine du traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement. Le Contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle devraient coopérer dans le cadre du suivi du SIS.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 34

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34) Afin de pallier le partage insuffisant d'informations sur le terrorisme, en particulier sur les combattants terroristes étrangers, dont la surveillance des mouvements est essentielle, les États membres devraient partager avec Europol leurs informations sur les activités liées au terrorisme, parallèlement à l'introduction

(34) Afin de pallier le partage insuffisant d'informations sur le terrorisme, en particulier sur les combattants terroristes étrangers, dont la surveillance des mouvements est essentielle, les États membres devraient partager avec Europol leurs informations sur les activités liées au terrorisme, parallèlement à l'introduction

de signalements dans le SIS, ainsi que les réponses positives et les informations y afférentes. Le Centre européen de la lutte contre le terrorisme, créé au sein d'Europol, pourrait ainsi vérifier s'il existe des informations contextuelles supplémentaires dans les bases de données d'Europol et produire des analyses de grande qualité qui aideraient à démanteler les réseaux terroristes et, si possible, à les empêcher de commettre des attentats.

de signalements dans le SIS, ainsi que les réponses positives et les informations y afférentes. Le Centre européen de la lutte contre le terrorisme, créé au sein d'Europol, pourrait ainsi vérifier s'il existe des informations contextuelles supplémentaires dans les bases de données d'Europol et produire des analyses de grande qualité qui aideraient à démanteler les réseaux terroristes et, si possible, à les empêcher de commettre des attentats. ***Ce partage d'informations devrait avoir lieu conformément aux dispositions en matière de protection des données prévues dans le règlement (UE) 2016/679, la directive (UE) 2016/680 et le règlement (UE) 2016/794.***

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) ***Conformément au règlement (UE) 2016/1624, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes prépare des analyses des risques. Ces analyses portent sur tous les aspects pertinents pour la gestion européenne intégrée des frontières, notamment les menaces susceptibles d'affecter le fonctionnement ou la sécurité des frontières extérieures. Les signalements introduits dans le SIS conformément au présent règlement, en particulier les signalements aux fins de refus d'entrée et de séjour, sont des informations pertinentes pour évaluer les menaces éventuelles susceptibles d'affecter les frontières extérieures; l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait donc pouvoir en disposer en vue de la préparation des dites analyses des risques. Pour accomplir les***

Amendement

[(37) En outre, conformément au [règlement [...] du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)], l'unité centrale ETIAS établie au sein de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes effectuera des vérifications dans le SIS via l'ETIAS pour réaliser l'évaluation des demandes d'autorisation de voyage, qui requiert notamment de vérifier si le ressortissant de pays tiers qui demande une autorisation de voyage fait l'objet d'un signalement dans le SIS. À cet effet, l'unité centrale ETIAS au sein de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait avoir accès au SIS dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, c'est-à-dire à toutes les catégories de signalements

missions qui lui sont confiées en matière d'analyse des risques, il convient que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ait accès au SIS. En outre, conformément à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)⁵⁵, présentée par la Commission, l'unité centrale ETIAS de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes effectuera des vérifications dans le SIS via l'ETIAS pour réaliser l'évaluation des demandes d'autorisation de voyage, qui requiert notamment de vérifier si le ressortissant de pays tiers qui demande une autorisation de voyage fait l'objet d'un signalement dans le SIS. À cet effet, l'unité centrale ETIAS au sein de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait avoir accès au SIS dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, c'est-à-dire à toutes les catégories de signalements de ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'un signalement aux fins de refus d'entrée et de séjour ou d'une mesure restrictive visant à les empêcher d'entrer dans les États membres ou de transiter par eux.

de ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'un signalement aux fins de refus d'entrée et de séjour ou d'une mesure restrictive visant à les empêcher d'entrer dans les États membres ou de transiter par eux.]

⁵⁵ COM (2016)731 final.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(38 bis) La bonne application du présent règlement est dans l'intérêt de tous les États membres et nécessaire au maintien de l'espace Schengen en tant

qu'espace sans contrôles aux frontières intérieures. Afin de garantir la bonne application du présent règlement par les États membres, les évaluations menées par l'intermédiaire du mécanisme instauré par le règlement (UE) n° 1053/2013 revêtent une importance particulière. Les États membres devraient donc rapidement donner suite aux recommandations qui leur ont été adressées. La Commission devrait, lorsque des recommandations ne sont pas suivies, faire usage des pouvoirs que lui confèrent les traités.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) Afin de garantir le bon fonctionnement du SIS, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce qui concerne:

- l'adoption d'un manuel contenant des règles détaillées sur l'échange d'informations supplémentaires (le manuel SIRENE);*
- l'adoption de la procédure pour la désignation de l'État membre responsable de l'introduction d'un signalement de ressortissants de pays tiers qui font l'objet de mesures restrictives;*
- l'utilisation des photographies et des images faciales à des fins d'identification des personnes; et*
- les modifications de la date d'application du présent règlement.*

Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»^{1 bis}. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

^{1 bis} JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, et a rendu son avis le [...],

Amendement

(53) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, et a rendu son avis le **3 mai 2017**.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement Article 2 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Champ d'application

Objet

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le présent règlement contient également des dispositions concernant l'architecture technique du SIS et les responsabilités incombant aux États membres et à l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, des règles générales sur le traitement des données, ainsi que des dispositions sur les droits des personnes concernées et sur la responsabilité.

(Ne concerne pas la version française.)

Or. en

Justification

Correction d'une erreur.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) «signalement», un ensemble de données, *y compris les identifiants biométriques mentionnés à l'article 22*, introduites dans le SIS pour permettre aux autorités compétentes d'identifier une personne en vue de tenir une conduite

a) «signalement», un ensemble de données introduites dans le SIS pour permettre aux autorités compétentes d'identifier une personne en vue de tenir une conduite particulière à son égard;

particulière à son égard;

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la définition de «signalement» un type de données pouvant être introduit aux fins d'un signalement. La question de savoir quelles données doivent figurer dans un signalement est traitée à l'article 20 sur les catégories de données.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) «données à caractère personnel», toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»);

Amendement

e) «données à caractère personnel», toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»); ***aux fins de la présente définition, est réputée identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;***

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) «***personne physique identifiable***», ***une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, par***

Amendement

supprimé

exemple un nom, un numéro d'identification, des données de localisation ou un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale;

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point h – sous-point 2

Texte proposé par la Commission

2) il ressort de la consultation qu'il existe un signalement introduit par un ***autre*** État membre dans le SIS,

Amendement

2) il ressort de la consultation qu'il existe un signalement introduit par un État membre dans le SIS,

Or. en

Justification

Il peut également y avoir une réponse positive lorsque le signalement a été introduit par l'État membre de l'utilisateur.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) «identifiants biométriques»: les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique (images faciales, données dactyloscopiques et profil ADN);

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission

(n) «données **dactylographiques**», les données relatives aux empreintes digitales et empreintes palmaires qui, en raison de leur caractère unique et des points de référence qu'elles contiennent, permettent de réaliser des comparaisons précises et concluantes en ce qui concerne l'identité d'une personne;

Amendement

(n) «données **dactyloscopiques**», les données relatives aux empreintes digitales et empreintes palmaires qui, en raison de leur caractère unique et des points de référence qu'elles contiennent, permettent de réaliser des comparaisons précises et concluantes en ce qui concerne l'identité d'une personne;

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte.)

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

n bis) «image faciale», les images numériques du visage de la personne, d'une résolution et d'une qualité d'image suffisantes pour servir à l'établissement de correspondances biométriques;

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point p

Texte proposé par la Commission

Amendement

p) «infractions terroristes», les

p) «infractions terroristes», les

infractions prévues par le droit national visées aux *articles 1^{er} à 4* de la *décision-cadre 2002/475/JAI du 13 juin 2002*⁶⁹.

infractions prévues par le droit national visées aux *titres II et III* de la *directive (UE) 2017/541*.

⁶⁹ *Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).*

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) d'une section nationale (le «N.SIS») dans chaque État membre, constituée des systèmes de données nationaux reliés au SIS central. Un N.SIS **contient** un fichier de données (une «copie nationale») comprenant une copie complète ou partielle de la base de données du SIS ainsi qu'un N.SIS de secours. Le N.SIS et sa version de secours peuvent être utilisés simultanément en vue d'assurer la disponibilité continue pour les utilisateurs finaux;

Amendement

b) d'une section nationale (le «N.SIS») dans chaque État membre, constituée des systèmes de données nationaux reliés au SIS central. Un N.SIS **peut contenir** un fichier de données (une «copie nationale») comprenant une copie complète ou partielle de la base de données du SIS ainsi qu'un N.SIS de secours. Le N.SIS et sa version de secours peuvent être utilisés simultanément en vue d'assurer la disponibilité continue pour les utilisateurs finaux;

Or. en

Justification

Compte tenu du risque encouru pour la sécurité des données, les États membres ne devraient pas être tenus de posséder une copie nationale aux fins de garantir la disponibilité du système. Pour obtenir une disponibilité pleine et entière, d'autres solutions au niveau central devraient être privilégiées.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une infrastructure de communication de secours est mise au point en vue de mieux garantir la disponibilité continue du SIS. Des règles détaillées concernant cette infrastructure sont adoptées au moyen de mesures d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 2.

Or. en

Justification

Comme moyen supplémentaire de garantir la disponibilité ininterrompue du SIS, une deuxième infrastructure de communication devrait être mise au point et utilisée en cas de dysfonctionnement de l'infrastructure de communication principale.

Amendement 34

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les données du SIS sont introduites, mises à jour, supprimées et consultées par le biais des différents N.SIS. ***Une copie nationale partielle ou complète est disponible pour effectuer des consultations automatisées sur le territoire de chacun des États membres utilisant une telle copie. La copie nationale partielle contient au moins les données mentionnées à l'article 20, paragraphe 2, points a) à v), du présent règlement. Il n'est pas possible de consulter les fichiers de données des N.SIS des autres États membres.***

2. Les données du SIS sont introduites, mises à jour, supprimées et consultées par le biais des différents N.SIS.

Or. en

Justification

Compte tenu du risque encouru pour la sécurité des données, les États membres ne devraient pas être tenus de posséder une copie nationale aux fins de garantir la disponibilité du

ystème. Pour obtenir une disponibilité pleine et entière, d'autres solutions au niveau central devraient être privilégiées.

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le CS-SIS assure des fonctions techniques de contrôle et de gestion, et dispose d'un CS-SIS de secours capable d'assurer l'ensemble des fonctionnalités du CS-SIS principal en cas de défaillance de celui-ci. Le CS-SIS et sa version de secours sont installés sur les **deux** sites techniques de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, créée par le règlement (UE) n° 1077/2011⁷⁰ (l'«agence eu-LISA»). Le CS-SIS ou sa version de secours **peuvent contenir** une copie supplémentaire de la base de données du SIS et **être** utilisés simultanément en fonctionnement actif, à condition que chacun d'eux soit capable de traiter toutes les transactions liées aux signalements introduits dans le SIS.

⁷⁰ Instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Amendement

3. Le CS-SIS assure des fonctions techniques de contrôle et de gestion, et dispose d'un CS-SIS de secours capable d'assurer l'ensemble des fonctionnalités du CS-SIS principal en cas de défaillance de celui-ci. Le CS-SIS et sa version de secours sont installés sur les sites techniques de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, créée par le règlement (UE) n° 1077/2011⁷⁰ (l'«agence eu-LISA»). Le CS-SIS ou sa version de secours **contiennent** une copie supplémentaire de la base de données du SIS et **sont** utilisés simultanément en fonctionnement actif, à condition que chacun d'eux soit capable de traiter toutes les transactions liées aux signalements introduits dans le SIS.

⁷⁰ Instituée par le règlement (UE) n° 1077/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 286 du 1.11.2011, p. 1).

Or. en

Justification

Compte tenu de la multiplication future des données et des utilisateurs, il y a lieu de rechercher des solutions au niveau central afin de garantir la disponibilité ininterrompue du SIS. Une solution active devrait être mise en œuvre, parallèlement à la disponibilité d'une

copie supplémentaire. L'agence eu-LISA ne devrait pas être limitée aux deux sites techniques existants dans l'éventualité où une solution exigerait l'utilisation d'un autre site.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

4. Le CS-SIS assure les services nécessaires à l'introduction et au traitement des données du SIS, y compris les consultations dans la base de données du SIS. Le CS-SIS assure:

Amendement

4. Le CS-SIS assure les services nécessaires à l'introduction et au traitement des données du SIS, y compris les consultations dans la base de données du SIS. ***Pour les États membres qui utilisent une copie nationale,*** le CS-SIS assure:

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre est chargé d'assurer le fonctionnement continu du N.SIS, sa connexion au NI-SIS ***et la disponibilité continue des données du SIS pour les utilisateurs finaux.***

Amendement

Chaque État membre est chargé d'assurer le fonctionnement continu du N.SIS ***et*** sa connexion au NI-SIS.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 6 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre est chargé d'assurer la disponibilité continue des données du SIS pour les utilisateurs finaux, notamment en établissant une double

Amendement 39

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les informations supplémentaires sont échangées conformément aux dispositions du manuel SIRENE, au moyen de l'infrastructure de communication. Les États membres fournissent les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer la disponibilité permanente et l'échange d'informations supplémentaires. Au cas où l'infrastructure de communication ne serait pas accessible, les États membres **peuvent utiliser** d'autres moyens techniques correctement sécurisés pour échanger des informations supplémentaires.

Amendement

1. Les informations supplémentaires sont échangées conformément aux dispositions du manuel SIRENE, au moyen de l'infrastructure de communication. Les États membres fournissent les moyens techniques et humains nécessaires pour assurer la disponibilité permanente et l'échange ***dans les meilleurs délais*** d'informations supplémentaires. Au cas où l'infrastructure de communication ne serait pas accessible, les États membres ***utilisent l'infrastructure de communication de secours visée à l'article 4, paragraphe 1, point c).*** ***En dernier recours,*** d'autres moyens techniques correctement sécurisés pour échanger des informations supplémentaires ***peuvent être utilisés.***

Amendement 40

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les bureaux SIRENE s'acquittent de leur tâche de manière rapide et efficace, notamment en répondant aux demandes dans les meilleurs délais, au plus tard **12** heures après leur réception.

Amendement

3. Les bureaux SIRENE s'acquittent de leur tâche de manière rapide et efficace, notamment en répondant aux demandes dans les meilleurs délais, au plus tard **six** heures après leur réception. ***En cas de signalements d'infractions liées au terrorisme, les bureaux SIRENE doivent***

agir immédiatement.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *Les modalités relatives à l'échange d'informations supplémentaires sont adoptées au moyen de mesures d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 2, sous la forme du «manuel SIRENE».*

Amendement

4. *La Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 54 bis en ce qui concerne l'adoption d'un manuel contenant des règles détaillées sur l'échange d'informations supplémentaires (manuel SIRENE).*

Or. en

Justification

À en juger par le manuel actuel et le cadre juridique applicable au SIS II, le manuel SIRENE devrait être adopté sous la forme d'un acte délégué étant donné que certaines de ses parties complètent les actes de base davantage qu'elles ne les mettent en application. L'exigence du manuel selon lequel les réponses positives doivent être communiquées «immédiatement» dans l'éventualité de «menaces graves pour la sécurité», alors que le règlement exige une communication «dans les plus brefs délais», pourrait être citée comme exemple. Le considérant 6 du manuel (JO L 44 du 18.2.2015) prévoit ce qui suit: «il est indispensable de définir une nouvelle procédure accélérée pour l'échange d'informations sur les signalements émis aux fins d'un contrôle discret ou spécifique [...]»

Amendement 42

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2a. *Des tests sont régulièrement réalisés dans le cadre du mécanisme instauré par le règlement (UE) n° 1053/2013 afin de vérifier la conformité technique et fonctionnelle des copies nationales et, en particulier, de*

savoir si les recherches dans la copie nationale produisent des résultats équivalents à celles effectuées dans la base de données du SIS.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) empêcher le traitement non autorisé de données introduites dans le SIS ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisé de données traitées dans le SIS (contrôle de la saisie des données);

Or. en

Justification

Disposition prévue à l'article 34 du règlement Eurodac.

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) garantir que le système installé puisse être rétabli en cas d'interruption (rétablissement);

Or. en

Justification

Disposition prévue dans la proposition Eurodac.

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k ter) garantir que le SIS exécute correctement ses fonctions, que les erreurs sont signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées dans le SIS ne peuvent pas être corrompues par le dysfonctionnement du système (intégrité);

Or. en

Justification

Disposition prévue dans la proposition Eurodac.

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un État membre coopère avec des contractants externes sur toute tâche liée au SIS, cet État membre suit de près les activités des contractants afin de veiller au respect de l'ensemble des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne la sécurité, la confidentialité et la protection des données.

Or. en

Justification

En 2012, les données du SIS ont été compromises à la suite d'un piratage via un contractant externe au Danemark. Les États membres devraient renforcer leur suivi en ce qui concerne ces entreprises.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les journaux d'enregistrement indiquent, en particulier, l'historique du signalement, la date et l'heure de l'opération de traitement des données, le type de données utilisées pour effectuer une consultation, **le** type de données transmises et les noms de l'autorité compétente et de la personne chargée du traitement des données.

Amendement

2. Les journaux d'enregistrement indiquent, en particulier, l'historique du signalement, la date et l'heure de l'opération de traitement des données, le type de données utilisées pour effectuer une consultation, **la référence du** type de données transmises et les noms de l'autorité compétente et de la personne chargée du traitement des données **ou qui effectue la consultation**.

Or. en

Justification

Le paragraphe 3 établit un régime exceptionnel d'enregistrement lorsqu'il s'agit de consultations recourant à des données dactyloscopiques ou à des images faciales.

Amendement 48

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Si la consultation est effectuée à partir de données dactylographiques ou d'une image faciale conformément à l'article 22, les journaux indiquent, notamment, le type de données utilisées pour la consultation, le type de données transmises et les noms de l'autorité compétente et de la personne chargée du traitement des données.***

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Le paragraphe 3 établit un régime exceptionnel d'enregistrement lorsqu'il s'agit de consultations recourant à des données dactyloscopiques ou à des images faciales.

Amendement 49

Proposition de règlement Article 14 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

Avant d'être autorisé à traiter des données stockées dans le SIS, puis à intervalles réguliers après avoir obtenu l'accès à ces données, le personnel des autorités qui a un droit d'accès au SIS reçoit une formation appropriée sur les règles en matière de sécurité et de protection des données et sur les procédures relatives au traitement des données fixées dans le manuel SIRENE. Ce personnel est informé des infractions et sanctions pénales éventuelles en la matière.

Amendement

Avant d'être autorisé à traiter des données stockées dans le SIS, puis à intervalles réguliers après avoir obtenu l'accès à ces données, le personnel des autorités qui a un droit d'accès au SIS reçoit une formation appropriée sur les règles en matière de sécurité et de protection des données, ***notamment sur les droits fondamentaux correspondants***, et sur les procédures relatives au traitement des données fixées dans le manuel SIRENE. Ce personnel est informé des infractions et sanctions pénales éventuelles en la matière. ***Il suit également les formations proposées par l'agence eu-LISA sur les mesures visant à améliorer la qualité des données du SIS.***

Or. en

Justification

La disposition sur la formation devrait être plus précise en ce qui concerne les droits fondamentaux, prévue dans la proposition ETIAS. En outre, il importe de recourir à la formation pour améliorer la qualité des données.

Amendement 50

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'agence eu-LISA est chargée de la gestion opérationnelle du SIS central. Elle veille, en coopération avec les États membres, à ce que le SIS central bénéficie en permanence de la meilleure technologie disponible, sur la base d'une analyse coût-avantages.

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Justification

Correction d'une erreur.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***c bis) les tâches relatives à l'exécution
du budget;***

Or. en

Justification

L'agence eu-LISA devrait être responsable de l'ensemble des tâches liées à l'infrastructure de communication. Il ne serait pas logique de maintenir une séparation de ces tâches entre ladite agence et la Commission.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***c ter) les acquisitions et
renouvellements;***

Or. en

Justification

L'agence eu-LISA devrait être responsable de l'ensemble des tâches liées à l'infrastructure de communication. Il ne serait pas logique de maintenir une séparation de ces tâches entre ladite agence et la Commission.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c quater) les questions contractuelles.

Or. en

Justification

L'agence eu-LISA devrait être responsable de l'ensemble des tâches liées à l'infrastructure de communication. Il ne serait pas logique de maintenir une séparation de ces tâches entre ladite agence et la Commission.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est chargée de toutes les autres tâches liées à l'infrastructure de communication, en particulier:

supprimé

a) les tâches relatives à l'exécution du budget;

b) les acquisitions et renouvellements;

c) les questions contractuelles.

Or. en

Justification

L'agence eu-LISA devrait être responsable de l'ensemble des tâches liées à l'infrastructure de communication. Il ne serait pas logique de maintenir une séparation de ces tâches entre ladite agence et la Commission.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'agence eu-LISA élabore et gère un dispositif et des procédures de contrôle de qualité des données du CS-SIS et présente des rapports réguliers aux États membres. Elle présente à la Commission un rapport régulier indiquant les problèmes rencontrés et les États membres concernés. Le dispositif, les procédures et l'interprétation relative à la qualité conforme des données sont établis et élaborés au moyen de mesures d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 2.

Amendement

5. L'agence eu-LISA élabore et gère un dispositif et des procédures de contrôle de qualité des données du CS-SIS et présente des rapports réguliers aux États membres. Elle présente ***au Parlement européen, au Conseil et*** à la Commission un rapport régulier indiquant les problèmes rencontrés et les États membres concernés. Le dispositif, les procédures et l'interprétation relative à la qualité conforme des données sont établis et élaborés au moyen de mesures d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'agence eu-LISA s'acquitte également des tâches liées à la fourniture d'une formation relative à l'utilisation technique du SIS et aux mesures destinées à améliorer la qualité des données du SIS.

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) empêcher le traitement non autorisé de données introduites dans le

SIS ainsi que toute modification ou tout effacement non autorisé de données traitées dans le SIS (contrôle de la saisie des données);

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k bis) garantir que les systèmes installés puissent être rétablis en cas d'interruption (rétablissement);

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – point k ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k ter) garantir que le SIS exécute correctement ses fonctions, que les erreurs sont signalées (fiabilité) et que les données à caractère personnel conservées dans le SIS ne peuvent pas être corrompues par le dysfonctionnement du système (intégrité);

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1 – point k quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

k quater) garantir la sécurité de ses sites techniques.

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque l'agence eu-LISA coopère avec des contractants externes sur toute tâche liée au SIS, elle suit de près les activités du contractant afin de veiller à la conformité avec l'ensemble des dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne la sécurité, la confidentialité et la protection des données.

Or. en

Justification

En 2012, les données du SIS ont été compromises à la suite d'un piratage via un contractant externe au Danemark. L'agence eu-LISA devrait renforcer son suivi en ce qui concerne ces entreprises.

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Si la consultation est effectuée à partir de données dactylographiques ou d'une image faciale conformément aux articles 22 et 28, les journaux indiquent, notamment, le type de données utilisées pour la consultation, le type de données transmises et les noms de l'autorité

supprimé

compétente et de la personne chargée du traitement des données.

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les journaux ne peuvent être utilisés qu'aux fins mentionnées au paragraphe 1, et sont ***supprimés au plus tôt un an et au plus tard trois ans après leur création. Les journaux contenant l'historique des signalements sont effacés*** de un à trois ans après la suppression des signalements.

Amendement

4. Les journaux ne peuvent être utilisés qu'aux fins mentionnées au paragraphe 1, et sont effacés un à trois ans après la suppression des signalements.

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement Article 19 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La Commission, en coopération avec les autorités de contrôle nationales et le Contrôleur européen de la protection des données, organise régulièrement des campagnes visant à faire connaître au public les objectifs du SIS, les données stockées, les autorités disposant d'un droit d'accès au SIS et les droits des personnes concernées. Les États membres, en coopération avec leurs autorités de contrôle nationales, élaborent et mettent en œuvre les politiques nécessaires pour assurer l'information générale de leurs citoyens sur le SIS.

Amendement

La Commission, en coopération avec les autorités de contrôle nationales et le Contrôleur européen de la protection des données, organise régulièrement des campagnes visant à faire connaître au public les objectifs du SIS, les données stockées, les autorités disposant d'un droit d'accès au SIS et les droits des personnes concernées. Les États membres, en coopération avec leurs autorités de contrôle nationales, élaborent et mettent en œuvre les politiques nécessaires pour assurer l'information générale de leurs citoyens sur le SIS. ***Les États membres veillent à ce qu'un financement suffisant soit***

*disponible pour ces politiques
d'information.*

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les renseignements concernant les personnes signalées comprennent uniquement les données suivantes:

Amendement

2. Les renseignements concernant les personnes signalées ***aux fins de refus d'entrée et de séjour*** comprennent uniquement les données suivantes:

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point j

Texte proposé par la Commission

j) l'indication que la personne concernée est armée, violente, en fuite ou impliquée dans une activité mentionnée aux ***articles 1er, 2, 3 ou 4*** de la ***décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme***;

Amendement

j) l'indication que la personne concernée est armée, violente, en fuite ou impliquée dans une activité mentionnée aux ***titres II ou III*** de la ***directive (UE) 2017/541***;

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point q – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– une condamnation antérieure telle

Amendement

– une condamnation antérieure telle

que visée à l'article 24, paragraphe 2,
point a);

que visée à l'article 24, paragraphe 2,
points a) et a bis);

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces règles techniques sont similaires pour les consultations dans le CS-SIS, dans les copies nationales et dans les copies techniques visées à l'article 36, et elles sont fondées sur des normes communes établies et élaborées au moyen de mesures d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. *Les règles techniques nécessaires pour la consultation des données visées au paragraphe 2 sont établies et élaborées conformément à la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 2. Ces règles techniques sont similaires pour les consultations dans le CS-SIS, dans les copies nationales et dans les copies techniques visées à l'article 36, et elles sont fondées sur des normes communes établies et élaborées au moyen de mesures d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 2.*

supprimé

Justification

Cette disposition est couverte par le paragraphe 3.

Amendement 70**Proposition de règlement****Article 21 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Lors de l'application de l'article 24, paragraphe 2, les États membres introduisent, en toutes circonstances, le signalement correspondant relatif à un ressortissant de pays tiers si l'infraction concernée relève *des articles 1^{er} à 4 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme*⁷¹.

Amendement

2. Lors de l'application de l'article 24, paragraphe 2, les États membres introduisent, en toutes circonstances, le signalement correspondant relatif à un ressortissant de pays tiers si l'infraction concernée relève *du titre II ou III de la directive (UE) 2017/541*.

⁷¹ *Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).*

Amendement 71**Proposition de règlement****Article 24 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Les données relatives aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un signalement aux fins de refus d'entrée et de séjour sont introduites dans le SIS sur le fondement d'un signalement national résultant d'une décision prise par les autorités administratives ou judiciaires compétentes dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, sur la base d'une évaluation individuelle. Les recours *contre ces*

Amendement

1. Les données relatives aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'un signalement aux fins de refus d'entrée et de séjour sont introduites dans le SIS sur le fondement d'un signalement national résultant d'une décision prise par les autorités administratives ou judiciaires compétentes dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, sur la base d'une évaluation individuelle. *Les personnes à l'égard*

décisions sont formés conformément au droit national.

desquelles une telle décision est prise disposent d'un droit de recours. Les recours sont formés conformément au droit national.

Or. en

Justification

Le droit de recours est déjà reconnu et devrait être clarifié. Seules ses règles de procédure précises doivent être fixées dans le droit national.

Amendement 72

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Un signalement est introduit lorsque la décision visée au paragraphe 1 est fondée sur la menace, pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale, que peut constituer la présence d'un ressortissant de pays tiers sur le territoire d'un État membre. Tel peut être *notamment* le cas:

Amendement

2. Un signalement est introduit lorsque la décision visée au paragraphe 1 est fondée sur la menace, pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale, que peut constituer la présence d'un ressortissant de pays tiers sur le territoire d'un État membre. Tel peut être le cas:

Or. en

Justification

Dans le cadre de l'accord sur le cadre juridique du SIS II, l'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006 imposait à la Commission de réexaminer l'article à l'examen afin de parvenir à une plus grande harmonisation des critères applicables à l'introduction de ces signalements. Toutefois, la Commission n'a ni réexaminé de manière adéquate la situation, ni proposé des modifications à l'article 24 en vue d'atteindre cet objectif. Par conséquent, le rapporteur présente quelques suggestions en vue d'une éventuelle plus grande harmonisation des critères relatifs à l'introduction des signalements à l'échelle de l'Union.

Amendement 73

Proposition de règlement

Article 24 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) d'un ressortissant d'un pays tiers qui a été condamné dans un État membre pour une infraction visée au titre II ou III de la directive (UE) 2017/541.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Un signalement est introduit lorsque la décision visée au paragraphe 1 est une interdiction d'entrée prononcée selon des procédures respectant la directive 2008/115/CE. L'État membre signalant veille à ce que le signalement prenne effet dans le SIS au moment ***du retour du ressortissant de pays tiers concerné***. La confirmation du retour est communiquée à l'État membre signalant conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2018/xxx [règlement sur le retour].

3. Un signalement est introduit lorsque la décision visée au paragraphe 1 est une interdiction d'entrée prononcée selon des procédures respectant la directive 2008/115/CE. L'État membre signalant veille à ce que le signalement prenne effet dans le SIS au moment ***où le ressortissant de pays tiers concerné quitte le territoire des États membres***. La confirmation du retour est communiquée à l'État membre signalant conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2018/xxx [règlement sur le retour].

Or. en

Justification

Cet amendement est rédigé par souci de clarification.

Amendement 75

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsqu'un État membre envisage d'accorder un titre de séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à

1. Lorsqu'un État membre envisage d'accorder ***la citoyenneté***, un titre de séjour ou une autre autorisation conférant un droit

un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'un signalement aux fins de refus d'entrée et de séjour introduit par un autre État membre, il consulte au préalable l'État membre signalant, par voie d'échange d'informations supplémentaires, et tient compte des intérêts de cet État membre. L'État membre signalant fournit une réponse définitive dans un délai de sept jours. Lorsque l'État membre envisageant d'accorder un titre de séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour décide d'accorder ce titre ou cette autorisation, le signalement aux fins de refus d'entrée et de séjour est supprimé.

de séjour à un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'un signalement aux fins de refus d'entrée et de séjour introduit par un autre État membre, il consulte au préalable l'État membre signalant, par voie d'échange d'informations supplémentaires, et tient compte des intérêts de cet État membre. L'État membre signalant fournit une réponse définitive dans un délai de sept jours. Lorsque l'État membre envisageant d'accorder un titre de séjour ou une autre autorisation conférant un droit de séjour décide d'accorder ce titre ou cette autorisation, le signalement aux fins de refus d'entrée et de séjour est supprimé.

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre responsable de l'introduction, de la mise à jour et de la suppression de ces signalements au nom de tous les États membres est désigné lors de l'adoption de la mesure en question prise au titre de l'article 29 du traité sur l'Union européenne. ***La procédure de désignation de l'État membre responsable est établie et élaborée au moyen de mesures d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 55, paragraphe 2.***

Amendement

2. L'État membre responsable de l'introduction, de la mise à jour et de la suppression de ces signalements au nom de tous les États membres est désigné lors de l'adoption de la mesure en question prise au titre de l'article 29 du traité sur l'Union européenne.

Or. en

Justification

Étant donné qu'aucun élément de la procédure n'est défini dans l'acte de base, une mesure établissant la procédure à suivre vise à compléter l'acte plutôt qu'à assurer des conditions de mise en œuvre uniformes. C'est donc un acte délégué qui doit être adopté, et non un acte d'exécution.

Amendement 77

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 54 bis, un acte délégué concernant la procédure applicable à la désignation de l'État membre responsable au titre du paragraphe 2.

Or. en

Justification

Étant donné qu'aucun élément de la procédure n'est défini dans l'acte de base, une mesure établissant la procédure à suivre vise à compléter l'acte plutôt qu'à assurer des conditions de mise en œuvre uniformes. C'est donc un acte délégué qui doit être adopté, et non un acte d'exécution.

Amendement 78

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les photographies, les images faciales et les données **dactylographiques** sont extraites du SIS pour vérifier l'identité d'une personne **localisée** à la suite d'une consultation alphanumérique effectuée dans le SIS.

1. Les photographies, les images faciales et les données **dactyloscopiques** sont extraites du SIS pour vérifier l'identité d'une personne **trouvée** à la suite d'une consultation alphanumérique effectuée dans le SIS.

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Lorsque l'identification définitive conformément au paragraphe 4 révèle que le résultat de la comparaison reçu du système central ne correspond pas aux données dactyloscopiques envoyées pour comparaison, les États membres effacent immédiatement le résultat de la comparaison et en informent l'agence eu-LISA dès que possible et au plus tard après trois jours ouvrables.

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Dès que cela est techniquement possible ***tout en assurant*** un haut degré de fiabilité de l'identification, les photographies et les images faciales ***peuvent être utilisées*** pour identifier une personne. L'identification à l'aide de photographies ou d'images faciales n'est utilisée que dans le contexte des points de franchissement régulier des frontières équipés de systèmes en libre service et de systèmes de contrôle automatisé aux frontières.

Amendement

4. ***La Commission est habilitée à adopter un acte délégué en conformité avec l'article 54 bis afin de déterminer l'utilisation de photographies et d'images faciales aux fins de l'identification de personnes. La Commission adopte cet acte délégué*** dès que cela est techniquement possible ***avec*** un haut degré de fiabilité de l'identification ***d'utiliser*** les photographies et les images faciales pour identifier une personne. L'identification à l'aide de photographies ou d'images faciales n'est utilisée que dans le contexte des points de franchissement régulier des frontières équipés de systèmes en libre service et de systèmes de contrôle automatisé aux frontières.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. L'accès aux données introduites dans le SIS ainsi que le droit de les consulter, directement ou dans une copie, sont réservés aux autorités chargées **de l'identification de ressortissants de pays tiers, aux fins:**

Amendement

1. L'accès aux données introduites dans le SIS ainsi que le droit de les consulter, directement ou dans une copie, sont réservés aux autorités chargées:

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **des autres actions répressives menées à des fins** de prévention et de détection des infractions pénales ainsi que **d'enquêtes** en la matière avec l'État membre concerné;

Amendement

c) de **la** prévention et de **la** détection des **infractions terroristes ou d'autres** infractions pénales **graves couvertes par la directive (UE) 2016/680** ainsi que **des enquêtes** en la matière avec l'État membre concerné;

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) a, dans **les limites** de son mandat, le droit d'accéder aux données introduites dans le SIS et de les consulter.

Amendement

1. L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) a, dans **la mesure nécessaire à l'exécution** de son mandat, le droit d'accéder aux données introduites dans le SIS et de les consulter.

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

b) limiter l'accès aux données introduites dans le SIS au personnel expressément autorisé d'Europol;

Amendement

b) limiter l'accès aux données introduites dans le SIS au personnel expressément autorisé d'Europol ***nécessitant un accès pour l'accomplissement de leurs missions;***

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

c) adopter et appliquer les mesures prévues aux articles 10 *et* 11;

Amendement

c) adopter et appliquer les mesures prévues aux articles 10, 11, ***13 et 14;***

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Aux fins de vérifier la licéité du traitement des données, d'assurer un autocontrôle ainsi que de garantir la sécurité et l'intégrité des données, Europol ***doit enregistrer*** dans des journaux tout accès au SIS et toute consultation de celui-ci. De tels journaux ne sont pas considérés comme des téléchargements ou copies

Amendement

9. Aux fins de vérifier la licéité du traitement des données, d'assurer un autocontrôle ainsi que de garantir la sécurité et l'intégrité des données, Europol ***enregistre*** dans des journaux tout accès au SIS et toute consultation de celui-ci. ***Ces journaux indiquent, en particulier, la date et l'heure de l'activité de traitement des***

illicites d'une quelconque partie du SIS.

données, le type de données utilisées pour effectuer une consultation, le type de données transmises et le nom de la personne chargée du traitement des données. De tels journaux ne sont pas considérés comme des téléchargements ou copies illicites d'une quelconque partie du SIS.

Or. en

Justification

Cette disposition devrait être alignée sur les responsabilités des États membres en matière d'enregistrement des accès dans des journaux, telles qu'elles sont énoncées à l'article 12.

Amendement 87

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Conformément à l'article 40, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/1624, les membres des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ou des équipes d'agents impliqués dans les tâches liées aux retours, ainsi que les membres des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ont le droit, dans les limites de leur mandat, d'accéder aux données introduites dans le SIS et de les consulter.

Amendement

1. Conformément à l'article 40, paragraphe 8, du règlement (UE) 2016/1624, les membres des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes ou des équipes d'agents impliqués dans les tâches liées aux retours, ainsi que les membres des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires ont le droit, dans les limites de leur mandat, ***dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs fonctions et à la mise en œuvre du plan opérationnel pour une opération spécifique***, d'accéder aux données introduites dans le SIS et de les consulter.

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Chaque accès **aux données** et chaque consultation effectuée par un membre des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, des équipes d'agents impliqués dans les tâches liées aux retours ou des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires **est enregistré dans un journal conformément aux dispositions de l'article 12, de même que toute utilisation qu'il a faite des données auxquelles il a eu accès.**

Amendement

4. **Aux fins de vérifier la licéité du traitement des données, d'assurer un autocontrôle ainsi que de garantir la sécurité et l'intégrité des données, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes enregistre dans des journaux** chaque accès **au SIS** et chaque consultation **de celui-ci** effectuée par un membre des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, des équipes d'agents impliqués dans les tâches liées aux retours ou des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires. **Ces journaux indiquent, en particulier, la date et l'heure de l'activité de traitement des données, le type de données utilisées pour effectuer une consultation, le type de données transmises et le nom de la personne chargée du traitement des données. De tels journaux ne sont pas considérés comme des téléchargements ou copies illicites d'une quelconque partie du SIS.**

Or. en

Justification

Les dispositions applicables devraient être les mêmes que dans le cas d'Europol.

Amendement 89

**Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5**

Texte proposé par la Commission

5. L'accès aux données introduites dans le SIS est limité aux membres des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, des équipes d'agents impliqués dans les tâches liées aux retours et des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires *et n'est pas accordé aux membres d'autres équipes.*

Amendement

5. L'accès aux données introduites dans le SIS est limité aux membres des équipes du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, des équipes d'agents impliqués dans les tâches liées aux retours et des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, **à condition qu'ils aient reçu la formation requise.**

L'accès n'est pas accordé aux membres d'autres équipes.

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Les mesures visant à garantir la sécurité et la confidentialité prévues aux articles 10 *et* 11 sont adoptées et appliquées.

Amendement

6. Les mesures visant à garantir la sécurité et la confidentialité prévues aux articles 10, 11, **13 et 14** sont adoptées et appliquées.

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *Pour l'analyse des menaces susceptibles d'affecter le fonctionnement ou la sécurité des frontières extérieures*, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes *a le droit d'accéder aux données introduites dans le SIS conformément aux articles 24 et 27, et de les consulter.*

Amendement

1. *Le personnel dûment autorisé de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes a accès aux données statistiques stockées dans le répertoire central visé à l'article 54, paragraphe 6, aux fins d'effectuer les analyses des risques et les évaluations de la vulnérabilité visées aux articles 11 et 13 du règlement (UE) 2016/1624.*

Or. en

Justification

Outre sa participation à des opérations pour lesquelles l'accès au système est prévue par l'article 31, Frontex ne requiert pas d'accès aux données à caractère personnel figurant dans les signalements introduits dans le SIS. Les données statistiques agrégées seraient tout à fait suffisantes pour permettre à Frontex de remplir son mandat.

Amendement 92

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Aux fins de l'article 31, paragraphe 2, **et du paragraphe 1 du présent article**, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes crée et gère une interface technique permettant une connexion directe au SIS central.

Amendement

2. Aux fins de l'article 31, paragraphe 2, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes crée et gère une interface technique permettant une connexion directe au SIS central.

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Lorsqu'il ressort d'une consultation du système par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes qu'il existe un signalement dans le SIS, celle-ci en informe l'État membre signalant.**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Pour l'accomplissement des missions que lui attribue le règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes a le droit d'accéder aux données introduites

Amendement

[4. Pour l'accomplissement des missions que lui attribue le règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), **l'unité centrale ETIAS, établie dans le cadre de** l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-

dans le SIS conformément aux articles 24 et 27, et de les vérifier.

côtes, a le droit d'accéder aux données introduites dans le SIS conformément aux articles 24 et 27, et de les vérifier.]

Or. en

Justification

Il convient de préciser que l'accès au SIS relatif à ETIAS n'est pas destiné à l'Agence dans son ensemble, mais à l'unité centrale d'ETIAS.

Amendement 95

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Lorsque'il ressort d'une vérification dans le système effectuée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, aux fins du paragraphe 2, qu'il existe un signalement dans le SIS, la procédure établie à l'article 22 du règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) s'applique.

supprimé

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Chaque accès aux données et chaque consultation effectuée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes est enregistré dans un journal conformément aux dispositions de l'article 12, de même que toute utilisation qu'elle a faite des données auxquelles elle a eu accès.

supprimé

Amendement 97**Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 8***Texte proposé par la Commission*

8. Hormis si cela est nécessaire pour l'accomplissement des missions définies aux fins du règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), aucune des parties du SIS ne doit être connectée à un système informatique de collecte et de traitement des données exploité par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ou en son sein, et aucune des données contenues dans le SIS auxquelles cette agence a accès ne doit être transférée vers un tel système. Aucune partie du SIS ne doit être téléchargée. L'enregistrement dans un journal des accès et des consultations n'est pas considéré comme un téléchargement ou une copie de données du SIS.

Amendement

8. [Hormis si cela est nécessaire pour l'accomplissement des missions définies aux fins du règlement .../... portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)], aucune des parties du SIS ne doit être connectée à un système informatique de collecte et de traitement des données exploité par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ou en son sein, et aucune des données contenues dans le SIS auxquelles cette agence a accès ne doit être transférée vers un tel système. Aucune partie du SIS ne doit être téléchargée. L'enregistrement dans un journal des accès et des consultations n'est pas considéré comme un téléchargement ou une copie de données du SIS.

Or. en

Amendement 98**Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 9***Texte proposé par la Commission*

9. Les mesures visant à garantir la sécurité et la confidentialité prévues aux articles 10 *et* 11 sont adoptées et appliquées.

Amendement

9. Les mesures visant à garantir la sécurité et la confidentialité prévues aux articles 10, 11, **13 et 14** sont adoptées et appliquées.

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement Article 34 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres tiennent des statistiques concernant le nombre de signalements dont la durée de conservation a été prolongée conformément au paragraphe 5.

Amendement

7. Les États membres tiennent des statistiques concernant le nombre de signalements dont la durée de conservation a été prolongée conformément au paragraphe 5 **et les transmettent aux autorités de contrôle visées à l'article 50.**

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Chaque État membre communique à l'agence eu-LISA la liste de ses autorités compétentes autorisées à consulter directement les données introduites dans le SIS en application du présent règlement ainsi que tout changement apporté à cette liste. La liste indique, pour chaque autorité, les données qu'elle peut consulter et à quelles fins. L'agence eu-LISA veille à ce que la liste soit publiée chaque année au Journal officiel de l'Union européenne.

Amendement

8. Chaque État membre communique à l'agence eu-LISA la liste de ses autorités compétentes autorisées à consulter directement les données introduites dans le SIS en application du présent règlement ainsi que tout changement apporté à cette liste. La liste indique, pour chaque autorité, les données qu'elle peut consulter et à quelles fins. L'agence eu-LISA veille à ce que la liste soit publiée chaque année au Journal officiel de l'Union européenne. **La Commission gère un site web public qui regroupe ces informations. Elle veille à ce que ce site web soit constamment à jour.**

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 1

PE606.234v01-00

58/80

PR\1128832FR.docx

Texte proposé par la Commission

1. Tout événement ayant ou pouvant avoir un impact sur la sécurité du SIS et susceptible de causer aux données de celui-ci des dommages ou des pertes est considéré comme un incident de sécurité, en particulier lorsque des données peuvent avoir été consultées sans autorisation ou que la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité de données ont été ou peuvent avoir été compromises.

Amendement

1. *(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 102

**Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres informent la Commission, l'agence eu-LISA et le Contrôleur européen de la protection des données des incidents de sécurité. L'agence eu-LISA informe la Commission et le Contrôleur européen de la protection des données *des* incidents de sécurité.

Amendement

3. ***Sans préjudice de la notification et de la communication d'une violation de données à caractère personnel conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2016/679 ou à l'article 30 de la directive (UE) 2016/680, les États membres informent sans tarder la Commission, l'agence eu-LISA et le Contrôleur européen de la protection des données des incidents de sécurité. En cas d'incident de sécurité touchant le SIS central, l'agence eu-LISA informe sans tarder la Commission et le Contrôleur européen de la protection des données de ces incidents de sécurité.***

Or. en

Amendement 103

**Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. Les informations relatives à un incident de sécurité ayant ou pouvant avoir un impact sur le fonctionnement du SIS dans un État membre ou au sein de l'agence eu-LISA, ou sur la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données saisies ou envoyées par d'autres États membres, sont communiquées aux États membres et signalées conformément au plan de gestion des incidents fourni par l'agence eu-LISA.

Amendement

4. Les informations relatives à un incident de sécurité ayant ou pouvant avoir un impact sur le fonctionnement du SIS dans un État membre ou au sein de l'agence eu-LISA, ou sur la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données saisies ou envoyées par d'autres États membres, sont communiquées *sans tarder* aux États membres et signalées conformément au plan de gestion des incidents fourni par l'agence eu-LISA.

Or. en

Amendement 104

**Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres et l'agence eu-LISA collaborent en cas d'incident de sécurité.

Or. en

Amendement 105

**Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. En cas de violation de données, les personnes concernées en sont informées conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 ou à l'article 31 de la directive (UE) 2016/680.

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 40 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 quater. *La Commission signale sans tarder les incidents graves au Parlement européen et au Conseil.*

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par l'agence eu-LISA au titre du présent règlement.

1. Le règlement (CE) n° 45/2001 s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par l'agence eu-LISA ***et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes*** au titre du présent règlement.

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le règlement (UE) 2016/679 s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités ***visées à l'article 29 du présent règlement, pour autant que les dispositions nationales transposant la directive (UE) 2016/680 ne s'appliquent***

2. Le règlement (UE) 2016/679 s'applique aux traitements de données à caractère personnel ***effectués au titre du présent règlement, à moins que ces traitements aient été effectués*** par les autorités ***compétentes des États membres à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de***

pas.

poursuites en la matière, d'exécution de sanctions pénales ou de protection contre les menaces pour la sécurité publique.

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les dispositions nationales transposant la directive (UE) 2016/680 s'appliquent aux traitements de données à caractère personnel effectués au titre du présent règlement par les autorités nationales compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, d'exécution de sanctions pénales ou de protection contre les menaces pour la sécurité publique.

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Le règlement (UE) 2016/794 s'applique au traitement de données à caractère personnel par Europol conformément à l'article 30 du présent règlement.

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. *En ce qui concerne les traitements de données effectués par les autorités nationales compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, les dispositions nationales transposant la directive (UE) 2016/680 s'appliquent.*

supprimé

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement Article 47 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Droit d'accès, de rectification des données inexactes et d'effacement de données stockées illégalement

Droit d'accès, de rectification *et de limitation* des données inexactes et d'effacement de données stockées illégalement

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. *Le droit de toute personne concernée* d'accéder aux données *la* concernant *qui sont introduites* dans le SIS *et de faire rectifier ou effacer ces* données

1. *Sans préjudice des articles 15, 16, 17 et 18, du règlement (UE) 2016/679, tout ressortissant de pays tiers a le droit* d'accéder aux données *le* concernant

s'exerce dans le respect de la législation de l'État membre auprès duquel elle fait valoir ce droit.

enregistrées dans le SIS et de les obtenir, et peut demander que des données inexactes le concernant soient rectifiées ou complétées et que les données enregistrées illégalement soient effacées.

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le cas échéant, les articles 14 à 18 de la directive (UE) 2016/680 s'appliquent.

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans de tels cas, les États membres prévoient que le responsable du traitement informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de la limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au présent paragraphe. Les États membres prévoient que le responsable du traitement informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ou de former un recours juridictionnel.

Or. en

Amendement 116

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 4 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres prévoient que le responsable du traitement consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition des autorités de contrôle.

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 4 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans de tels cas, les États membres adoptent des mesures afin que les droits de la personne concernée puissent également être exercés par l'intermédiaire des autorités de contrôle compétentes.

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La personne concernée est informée dans les meilleurs délais et en tout cas au plus tard 60 jours après la date à laquelle elle a demandé à avoir accès à des données, ou plus tôt si la législation nationale

5. *(Ne concerne pas la version française.)*

prévoit un délai plus court.

Or. en

Amendement 119

Proposition de règlement Article 47 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La personne concernée est informée du suivi donné à l'exercice de son droit de rectification et d'effacement dans les meilleurs délais, et en tout cas au plus tard **trois mois** après la date à laquelle elle a demandé la rectification ou l'effacement, ou plus tôt si la législation nationale prévoit un délai plus court.

Amendement

6. La personne concernée est informée du suivi donné à l'exercice de son droit de rectification et d'effacement dans les meilleurs délais, et en tout cas au plus tard **60 jours** après la date à laquelle elle a demandé la rectification ou l'effacement, ou plus tôt si la législation nationale prévoit un délai plus court.

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'un signalement introduit en vertu du présent règlement sont informés conformément aux articles **10** et **11** de la directive **95/46/CE**. Cette information est fournie par écrit, avec une copie de la décision nationale, visée à l'article 24, paragraphe 1, qui est à l'origine du signalement, ou une référence à ladite décision.

Amendement

1. Les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'un signalement introduit en vertu du présent règlement sont informés conformément aux articles **13** et **14 du règlement (UE) 2016/679** ou aux **articles 12 et 13** de la directive **(UE) 2016/680**. Cette information est fournie par écrit, avec une copie de la décision nationale, visée à l'article 24, paragraphe 1, qui est à l'origine du signalement, ou une référence à ladite décision.

Or. en

Amendement 121

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Cette information n'est pas fournie:

a) *lorsque:*

i) *les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès du ressortissant de pays tiers concerné;*

et

ii) *la communication de l'information se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés;*

b) *lorsque le ressortissant de pays tiers concerné a déjà l'information;*

c) *lorsque la législation nationale permet de déroger au droit à l'information, en particulier pour sauvegarder la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique, ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes et de poursuites en la matière.*

Amendement

2. Cette information n'est pas fournie ***lorsque cela s'avère impossible ou suppose un effort disproportionné et lorsque le ressortissant de pays tiers concerné dispose déjà de cette information.***

Or. en

(La numérotation des points est incorrecte dans la version anglaise de la proposition de la Commission.)

Amendement 122

Proposition de règlement Article 48 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Cette information n'est pas non plus fournie lorsque la législation nationale

permet de déroger au droit d'information, en particulier pour préserver la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique, ou à des fins de prévention et de détection des infractions pénales et d'enquêtes et de poursuites en la matière.

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement Article 49 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Toute personne peut saisir les juridictions ou les autorités compétentes *en vertu du droit national* de tout État membre, pour consulter, faire rectifier, *supprimer* ou effacer des données ou pour obtenir une indemnisation en raison d'un signalement la concernant.

Amendement

1. *Sans préjudice des articles 77 à 82 du règlement (UE) 2016/679 et des articles 52 à 56 de la directive (UE) 2016/680*, toute personne peut saisir les juridictions ou les autorités compétentes de tout État membre, pour consulter, faire rectifier ou effacer des données ou pour obtenir une indemnisation en raison d'un signalement la concernant.

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre veille à ce que *la ou* les autorités de contrôle nationales indépendantes désignées dans chaque État membre et investies des pouvoirs mentionnés au chapitre VI de la directive (UE) 2016/680 ou au chapitre VI du règlement (UE) 2016/679 contrôlent en toute indépendance la licéité du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du SIS sur leur territoire et leur

Amendement

1. Chaque État membre veille à ce que les autorités de contrôle nationales indépendantes désignées dans chaque État membre et investies des pouvoirs mentionnés au chapitre VI de la directive (UE) 2016/680 ou au chapitre VI du règlement (UE) 2016/679 contrôlent en toute indépendance la licéité du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du SIS sur leur territoire et leur

transmission à partir de celui-ci, y compris pour ce qui concerne l'échange et le traitement ultérieur d'informations supplémentaires.

transmission à partir de celui-ci, y compris pour ce qui concerne l'échange et le traitement ultérieur d'informations supplémentaires.

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. **L'autorité** de contrôle **nationale veille** à ce que soit réalisé, tous les quatre ans au minimum, un audit des activités de traitement des données dans le cadre de son N.SIS, répondant aux normes internationales en matière d'audit. Soit l'audit est effectué par **l'autorité** de contrôle **nationale**, soit **cette autorité commande** directement l'audit à un auditeur indépendant en matière de protection des données. En toutes circonstances, **l'autorité** de contrôle **nationale conserve** le contrôle de l'auditeur indépendant et **assume** la responsabilité des travaux de celui-ci.

Amendement

2. **Les autorités** de contrôle **nationales veillent** à ce que soit réalisé, tous les quatre ans au minimum, un audit des activités de traitement des données dans le cadre de son N.SIS, répondant aux normes internationales en matière d'audit. Soit l'audit est effectué par **les autorités** de contrôle **nationales**, soit **ces autorités commandent** directement l'audit à un auditeur indépendant en matière de protection des données. En toutes circonstances, **les autorités** de contrôle **nationales conservent** le contrôle de l'auditeur indépendant et **assument** la responsabilité des travaux de celui-ci.

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement Article 50 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que l'autorité de contrôle nationale dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que **les autorités** de contrôle **nationales disposent** des ressources nécessaires pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par le présent règlement.

Amendement 127

Proposition de règlement

Article 51 – titre

Texte proposé par la Commission

Contrôle *de l'agence eu-LISA*

Amendement

Contrôle *des agences*

Or. en

Amendement 128

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le Contrôleur européen de la protection des données *veille à ce que les* activités de traitement des données à caractère personnel exercées par l'agence eu-LISA *soient* effectuées conformément au présent règlement. Les fonctions et les compétences énumérées aux articles 46 et 47 du règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent en conséquence.

Amendement

1. Le Contrôleur européen de la protection des données *est responsable du contrôle des* activités de traitement de données à caractère personnel exercées par l'agence eu-LISA, *l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et Europol et il est responsable de veiller à ce que ces activités de traitement soient* effectuées conformément au présent règlement. Les fonctions et les compétences énumérées aux articles 46 et 47 du règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent en conséquence.

Or. en

Amendement 129

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le Contrôleur européen de la

Amendement

2. Le Contrôleur européen de la

protection des données veille à ce que soit réalisé, tous les quatre ans au minimum, un audit des activités de traitement des données à caractère personnel exercées par l'agence eu-LISA, répondant aux normes internationales d'audit. Un rapport d'audit est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à l'agence eu-LISA, à la Commission et aux autorités de contrôle nationales. L'agence eu-LISA se voit offrir la possibilité de formuler des observations avant l'adoption du rapport.

protection des données veille à ce que soit réalisé, tous les quatre ans au minimum, un audit des activités de traitement des données à caractère personnel exercées par l'agence eu-LISA, *l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et Europol* répondant aux normes internationales d'audit. Un rapport d'audit est communiqué au Parlement européen, au Conseil, à l'agence eu-LISA, à la Commission et aux autorités de contrôle nationales. L'agence eu-LISA se voit offrir la possibilité de formuler des observations avant l'adoption du rapport.

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Un rapport d'activités conjoint relatif au contrôle coordonné est transmis tous les **deux** ans par le comité établi par le règlement (UE) 2016/679 au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Amendement

4. Un rapport d'activités conjoint relatif au contrôle coordonné est transmis tous les ans par le comité établi par le règlement (UE) 2016/679 au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Or. en

Amendement 131

Proposition de règlement Chapitre 10 – titre

Texte proposé par la Commission

RESPONSABILITÉ

Amendement

RESPONSABILITÉ **ET SANCTIONS**

Or. en

Amendement 132

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre est responsable de tout dommage causé à une personne du fait de l'exploitation du N.SIS. Il en va de même en cas de dommage causé par l'État membre signalant, lorsque ce dernier a introduit des données matériellement erronées ou a stocké des données de manière illicite.

Amendement

1. Chaque État membre est responsable de tout dommage *matériel ou moral* causé à une personne *du fait d'un traitement illicite ou de toute action incompatible avec les dispositions du présent règlement* ou du fait de l'exploitation du N.SIS. Il en va de même en cas de dommage causé par l'État membre signalant, lorsque ce dernier a introduit des données matériellement erronées ou a stocké des données de manière illicite.

Or. en

Amendement 133

Proposition de règlement Article 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 53 bis

Sanctions

Les États membres veillent à ce que toute utilisation frauduleuse de données introduites dans le SIS ou tout échange d'informations supplémentaires contraire au présent règlement fasse l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément à leur droit national.

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement Article 54 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'agence eu-LISA communique **aux États membres**, à la Commission, à Europol et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes tout rapport statistique qu'elle produit. Pour contrôler la mise en œuvre des actes juridiques de l'Union, la Commission peut demander à l'agence eu-LISA de fournir d'autres rapports statistiques spécifiques, réguliers ou ponctuels, sur la performance ou l'utilisation du SIS et sur la communication par le canal des bureaux SIRENE.

Amendement

5. L'agence eu-LISA communique **au Parlement européen, au Conseil**, à la Commission, à Europol et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes tout rapport statistique qu'elle produit. Pour contrôler la mise en œuvre des actes juridiques de l'Union, la Commission peut demander à l'agence eu-LISA de fournir d'autres rapports statistiques spécifiques, réguliers ou ponctuels, sur la performance ou l'utilisation du SIS et sur la communication par le canal des bureaux SIRENE.

Or. en

Amendement 135

Proposition de règlement Article 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 54 bis

Exercice de la délégation

- 1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.*
- 2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphe 2 bis, et à l'article 28, paragraphe 4, et à l'article 58, paragraphe 2 bis, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].*
- 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8, paragraphe 4, à l'article 27,*

paragraphe 2 bis, à l'article 28, paragraphe 4, et à l'article 58, paragraphe 2 bis, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. Elle prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de l'article 27, paragraphe 2 bis, de l'article 28, paragraphe 4, et de l'article 58, paragraphe 2 bis, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 136

**Proposition de règlement
Article 58 – paragraphe 2**

2. Il s'applique à partir *de la date fixée par la Commission après que:*

2. Il s'applique à partir *du ... [un an après la date d'entrée en vigueur], à l'exception de l'article 5, de l'article 8, paragraphe 4, de l'article 9, paragraphe 1, de l'article 15, paragraphes 5 et 6, de l'article 20, paragraphe 3 et 4, de l'article 22, paragraphe 2, de l'article 27, paragraphe 2 bis, de l'article 28, paragraphe 4, de l'article 42, paragraphe 4, de l'article 54, paragraphe 6, de l'article 54 bis, de l'article 55 et de l'article 58, paragraphe 2 bis, qui s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

a) *les mesures d'application nécessaires ont été adoptées;*

b) *les États membres ont informé la Commission qu'ils ont pris les dispositions techniques et juridiques nécessaires pour traiter les données du SIS et échanger des informations supplémentaires en vertu du présent règlement;*

c) *l'agence eu-LISA a informé la Commission de l'achèvement de toutes les activités de test concernant le CS-SIS et l'interaction entre le CS-SIS et les N.SIS.*

Or. en

Justification

Il y a lieu de définir précisément une date d'entrée en vigueur, qui peut néanmoins, le cas échéant, être modifiée par un acte délégué (voir l'amendement sur le paragraphe 2 bis ci-après). Dans l'intervalle, les dispositions nécessaires pour les mesures d'exécution et les actes délégués devraient être directement applicables, de sorte que les travaux portant sur ces mesures puissent commencer directement au moment de l'entrée en vigueur.

Amendement 137

Proposition de règlement

Article 58 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 bis afin de modifier la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

Le cadre juridique actuel du système d'information Schengen II (ci-après «SIS II»), bien qu'il ait été approuvé en 2006/2007 n'est entré en vigueur que le 9 avril 2013, date à laquelle le SIS II était prêt.

À la suite de ces retards fortement regrettables, auxquels s'est ajouté un investissement huit fois plus important que prévu, le SIS II est néanmoins devenu une réussite européenne. Comme le montrent le rapport d'évaluation de la Commission et les statistiques relatives au SIS II, le nombre de signalements et de réponses positives n'a cessé de croître.

Toutefois, la situation peut encore être améliorée considérablement par les États membres. L'évaluation accompagnant les propositions actuelles et les évaluations et recommandations sur le mécanisme d'évaluation de Schengen soulèvent parfois des problèmes graves concernant la non-application ou la mauvaise application du cadre juridique du SIS II. Parmi ceux-ci, des problèmes de qualité des données, le manque de formation des utilisateurs finaux et une information insuffisante concernant les signalements ainsi que le retard que connaissent certains bureaux SIRENE dans le suivi d'une réponse positive. Cette situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne le terrorisme.

Le SIS fait régulièrement l'objet d'évaluations et les nouvelles propositions qui en découlent, ainsi que les amendements figurant dans le présent projet de rapport, illustrent cette situation. Toutefois, le rapporteur invite les États membres à mettre en œuvre rapidement toutes les recommandations qui leur ont été adressées et à prendre sans tarder toutes les mesures nécessaires pour exploiter pleinement les fonctionnalités offertes par le SIS II conformément à son cadre juridique.

Position du rapporteur sur les nouvelles propositions

Le rapporteur salue les propositions de la Commission, car elles renforcent davantage le SIS, en soulignant ainsi son caractère véritablement européen, en maintenant ses principales caractéristiques et en remédiant à certaines lacunes au niveau national.

Néanmoins, le rapporteur estime que de nouvelles améliorations sont possibles et présente, dans ce projet de rapport, une série d'amendements à cette fin. Les amendements peuvent être regroupés sous les rubriques suivantes:

Architecture du système

Le rapporteur est pleinement conscient du fait que, structurellement, le système doit être renforcé afin de lui permettre de faire face au nombre de plus en plus élevé de données introduites, notamment des données biométriques, aux nouvelles fonctionnalités de consultation et à un plus grand nombre d'utilisateurs. Ce système informatique à grande échelle essentiel en matière d'application du droit de l'Union et en matière de frontières doit clairement être accessible en permanence et de manière fiable aux utilisateurs finaux. Le rapporteur doute, cependant, que la solution proposée par la Commission, qui consiste à

obliger tous les États membres à disposer d'une copie nationale, soit la bonne voie à suivre. Le Parlement a toujours été sceptique vis-à-vis des copies nationales, ainsi que des copies techniques, essentiellement en raison des risques inhérents sur le plan de la protection et de la sécurité des données. Néanmoins, le Parlement a accepté (et accepte encore), à titre de compromis, que les États membres qui le souhaitent puissent disposer de copies nationales. Le Parlement n'accepte pas, en revanche, que l'on impose une telle obligation à ceux qui ne le souhaitent pas. À la suite de l'accord sur le cadre juridique du SIS II, de nombreux efforts ont été déployés et d'importantes dépenses ont été réalisées afin d'assurer le bon fonctionnement du système central. Le rapporteur est fermement convaincu que des efforts supplémentaires devraient être consentis afin de garantir la disponibilité ininterrompue du système à ce niveau. Le rapporteur propose, dès lors, une série d'amendements qui visent à renforcer la disponibilité et la capacité du système central au profit des utilisateurs finaux. En particulier, le CS-SIS devrait contenir une copie supplémentaire et un système de secours devrait tout le temps être utilisé simultanément en fonctionnement actif. Dans le même esprit, il faudrait envisager d'accroître la fiabilité et la sécurité du SIS grâce à la duplication de tous les éléments clés de l'architecture, notamment l'infrastructure de communication. En fin de compte, l'agence eu-LISA devrait devenir le seul acteur responsable de l'infrastructure de communication.

Accès au système

La Commission propose de prévoir des possibilités d'accès renforcées pour une série d'agences européennes. Si le rapporteur approuve ces propositions, il a toutefois présenté une série d'amendements qui visent à définir de manière plus précise, en ce qui concerne les mandats existants des différentes agences, les circonstances dans lesquelles il est possible d'accéder aux données du SIS. Il propose également de renforcer les garanties à cet égard, que ce soit en termes de formation préalable, d'enregistrement dans des journaux ou de surveillance.

Le rapporteur est fermement convaincu de la valeur ajoutée du système et mesure la nécessité de relever les nouveaux défis en matière de sécurité, à savoir en garantissant l'accès à toutes les autorités nationales compétentes. Cet accès devrait, toutefois, être subordonné à toutes les dispositions juridiques applicables à ces autorités en matière de protection des données et à la possibilité pour les autorités de contrôle de vérifier la bonne application des dispositions juridiques, notamment par le mécanisme d'évaluation de Schengen.

Sécurité des données

Compte tenu de la nature des données contenues dans le SIS, la sécurité des données doit être un objectif essentiel. Le rapporteur reconnaît que des efforts importants sont réalisés par l'agence eu-LISA et les États membres dans ce domaine. Néanmoins, le cas de piratage du SIS par un prestataire de services extérieur situé au Danemark devrait servir à rappeler l'importance de redoubler d'efforts à cet égard. Le rapporteur salue les nouvelles dispositions relatives aux incidents de sécurité proposées par la Commission. Il propose certains amendements à ces dispositions, notamment en ce qui concerne la coopération entre les différents acteurs institutionnels et les États membres. Il propose également, eu égard au cas danois, que les États membres et l'agence eu-LISA suivent de près les activités des contractants. Enfin, quelques exigences supplémentaires en matière de sécurité des données sont ajoutées conformément à d'autres systèmes informatiques à grande échelle.

Protection des données

La protection des données est complexe dans le cas du SIS en raison de sa double nature en tant que base de données d'immigration et base de données des services répressifs. En outre, ses différents utilisateurs au niveau européen et au niveau national sont soumis à toute une série de dispositions juridiques. Tous les efforts possibles doivent néanmoins être déployés pour prévoir des garanties appropriées, qui soient aussi suffisamment solides pour résister à l'épreuve de l'utilisation quotidienne. La réalisation de cet objectif est aussi essentielle pour l'intégrité et la légitimité du système que le sont les réussites que celui-ci permet. Une série d'amendements est donc proposée, principalement dans le but de préciser quelles sont les règles applicables. En outre, un certain nombre de dispositions sont renforcées et mises en conformité avec le cadre européen de protection des données.

Signalement aux fins de non-admission

Le rapporteur se félicite de la proposition de la Commission en ce qui concerne la procédure de consultation qui doit être utilisée pour éviter qu'un même ressortissant d'un pays tiers fasse l'objet d'un signalement aux fins de non-admission et qu'il soit, dans le même temps, en possession d'un document d'un État membre lui accordant un droit de séjour. Le rapporteur soutient tous les efforts visant à améliorer la coopération entre les États membres. La coopération est essentielle pour faire de l'espace Schengen un espace sans frontières intérieures.

Le rapporteur déplore, cependant, que la Commission n'ait pas fait le moindre effort pour tenter d'harmoniser les critères applicables à l'introduction d'un signalement aux fins de non-admission dans l'espace Schengen. Le Parlement européen a plaidé, par le passé, en faveur d'une plus grande harmonisation lors des négociations sur le cadre juridique du SIS II. À titre de compromis, la clause de réexamen suivante a été introduite:

«La Commission réexamine l'application du présent article trois ans après la date visée à l'article 55, paragraphe 2. Sur la base de ce réexamen, la Commission, utilisant le droit d'initiative que lui confère le traité, fait les propositions nécessaires pour modifier les dispositions du présent article afin de parvenir à un degré plus élevé d'harmonisation des critères de signalement.»

Malheureusement, la seule proposition de la Commission à cet égard consistait à supprimer ce paragraphe.

Par conséquent, le rapporteur propose certains amendements qui visent une plus grande harmonisation. Enfin, il propose également que les personnes condamnées pour terrorisme soient introduites aux fins de non-admission.

Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

L'espace Schengen se retrouve actuellement dans une situation difficile. Le terrorisme et les migrations ont entraîné la prolongation des contrôles aux frontières intérieures, ce qui pose de nouveaux défis, qui doivent être relevés rapidement. C'est pourquoi le rapporteur estime que le SIS est aujourd'hui essentiel à cette fin et qu'il peut apporter des solutions. Les

propositions devraient donc être adoptées le plus rapidement possible, car nous modernisons le système d'information européen centralisé le plus important, le mieux mis en œuvre et le plus utilisé et apportons des solutions concrètes et immédiates aux problèmes qui touchent les citoyens européens. Le rapporteur propose par conséquent que le nouveau cadre juridique soit mis en application un an après son entrée en vigueur. Un délai fixe devrait être établi afin d'éviter de longs retards, comme ce fut le cas avec le cadre juridique du SIS II.